



**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR TOUT VEHICULE A MOTEUR  
SUR LES CHEMINS RURAUX**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L2213-2 et L2213-4,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses article L362-1 à L362-7,

**Vu** le code rural, et notamment l'article L.161-5,

**Vu** l'article R.610-5 du code pénal,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Région,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux afin d'assurer la protection des espaces naturels, de la biodiversité,

**Considérant** qu'il convient également de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de façon permanente sur les chemins ruraux de la commune énumérés ci-dessous :

- **Chemin de Chennevières entre l'avenue du chemin de Fer et la sente des Fontaines,**
- **Chemin de Traverse de la Vallée de Cergy,**
- **Chemin de la Traversée des Bournouviers,**
- **Chemin latéral de la Plaine de Chennevières,**
- **Chemin latéral des fontaines de Bournouviers,**
- **Chemin de Halage (quai de Gaillon),**
- **Sente des Anes (après la dernière habitation),**
- **Chemin Mac Colla,**
- **Chemin du Val de Gaillon,**
- **Chemin de l'Emissaire,**
- **Chemin des Cailloux Gris,**
- **Chemin de Derrière les Bois.**

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'Article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :



- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis,
- Par les propriétaires riverains.

**Article 3** : L'interdiction de circulation sera matérialisée par la signalisation réglementaire.

**Article 4** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 Euro),
- Une confiscation du véhicule.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIT**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,  
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,  
Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy  
Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,  
Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,  
Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine,  
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise